



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogé par :**  
- Arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010

M1

### ARRÊTÉ

**n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009**

***portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement***

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 461-2008/PS du 30 septembre 2008 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté 923-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef du service de la construction à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 926-2006/PS du 7 septembre 2006 portant nomination du chef de la subdivision Nord à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-5900/DRH du 29 juin 2007 portant nomination du chef du service administratif et financier de la direction de l'équipement de la province sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 8220-2007/DRH du 14 septembre 2007 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-10725 du 13 octobre 2008 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du cadre territorial de l'équipement de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-12503/DRH du 4 décembre 2008 relatif à l'intérim du chef de la subdivision Sud à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-178/DRH du 7 mai 2009 portant nomination du chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-180/DRH du 7 mai 2009 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud,

## ARRÊTE

**Modifié par :**

- Arrêté n° 460-2009/DJA du 6 juillet 2009

### Article 1 –

Madame Mireille Lecourtier épouse Münkel, directrice de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document en matière de congés annuels, congés exceptionnels, prévus par les textes et congé maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- Les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Tous les actes de gestion de sa direction ;
- La notification des actes préparés par sa direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs, aux marchés publics supérieures à 8 millions de francs, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
- Les marchés publics, dont le montant est inférieur à 50 millions de francs, ainsi que leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n°136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- Les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- Les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- Les autorisations ou refus de manifestations sportives en province Sud, sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, après consultation des autorités compétentes ;
- Les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et sur le domaine public provincial après consultation des autorités compétentes ainsi que les refus d'autorisation ;
- Les limitations de vitesse prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales ;
- Les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autre que les autorisations de lotir.

**Article 2** –

Monsieur Olivier Thupako, directeur adjoint, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lecourtier épouse Münkkel, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Thupako.

**Article 3** –

Madame Ericka Diebold épouse Pangrani, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud.

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lecourtier épouse Münkkel et de Monsieur Thupako, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Madame Diebold épouse Pangrani pour les affaires relevant de son service.

**Article 4** –

Monsieur Heiarii Perry, chef du service de la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lecourtier épouse Münkkel et de Monsieur Thupako, la délégation définie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Monsieur Perry pour les affaires relevant de son service.

**Article 5** –

Madame Isabelle Dubois épouse SAUBOT, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lecourtier épouse Münkkel et de Monsieur Thupako, la délégation définie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Madame Dubois épouse Saubot pour les affaires relevant de son service.

**Article 6** –

Madame Marie-Louise Marrec épouse Frigère, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lecourtier épouse Münkel et de Monsieur Thupako, la délégation définie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Madame Marrec épouse Frigère pour les affaires relevant de son service.

#### **Article 7** –

Monsieur Jean-Paul Moestar, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- Les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autoité ;
- Les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- Les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- Les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes.

#### **Article 8** –

*Remplacé par arrêté n° 460-2009/DJA du 06/07/2009, art.1<sup>er</sup>*

Monsieur Jean-Pierre Breymand, chef de la subdivision sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- Les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- Les actes d'application de la réglementation sur la conservation et le surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- Les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- Les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes.

#### **Article 9** –

L'arrêté n°1663-2008/PS du 6 novembre 2008 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement est abrogé.

#### **Article 10** –

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.